RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les recours présentés :
- par la fédération « France Nature Environnement 84 »,
ledit recours enregistré le 18 février 2013 sous le n° 1794 T,
- par le Préfet de Vaucluse,
ledit recours enregistré le 19 février 2013 sous le n° 1808 T,
- conjointement par l'Association de Sauvegarde de l'Environnement de Puyvert en Luberon, l'Union départementale des commerçants et artisans de Vaucluse, M. Frank EDME, M. Pierre STAIB, M. et Mme GAUDEMARS, M. Jean-Claude BONNET, Mme Muriel BLOUVAC, M. Quentin GENICOT, M. André MARTIN et M. Michel MARCELET,
ledit recours enregistré le 15 mars 2013 sous le n° 1835 T,
et dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Vaucluse en date du 21 janvier 2013
autorisant la société « SAS LISANYDIS » et la société « SCI LA VALETTE LUBERON » à procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 6 377 m² par déplacement et extension de 721 m² d'un supermarché à l'enseigne « SUPER U » d'une surface de vente de 1 779 m² portant sa surface de vente à 2 500 m² et par création d'un magasin de bricolage d'une surface de vente de 1 502 m², au sein du local libéré par le supermarché déplacé, de 11 boutiques de moins de 300 m² chacune d'une surface de vente globale de 1 962 m² et d'un centre auto de 413 m², à Puyvert ;

VU l'avis des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement en date du 24 mai 2013 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 24 mai 2013 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Sébastien VINCENTI, maire de Puyvert ;

M. Blaise DIAGNE, maire de Lourmarin, président de la Communauté de communes les Portes du Luberon ;

Me Jean-Baptiste BLANC, avocat ;

M. Frank EDME, président de l'ASEP ;

Me Nicolas HEQUET, avocat ;

M. Michel LE GALL, de la direction départementale des territoires de Vaucluse, représentant le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse ;

M. Nicolas DEVOLDER, directeur général de la « SAS LISANYDIS » et de la « SCI LA VALETTE LUBERON » ;

M. Bruno ZAGROUN, conseil, directeur du bureau d'études AQUEDUC ;

M. Frédéric ALEX, architecte ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 6 juin 2013 ;

CONSIDÉRANT que le projet, situé en marge de tout tissu urbain, à 2,5 kilomètres au sud du village de Puyvert, dans le parc naturel du Luberon, engendrera l'imperméabilisation de 21 444 m² ; que sa réalisation entraînera un étalement urbain significatif et renforcera le mitage du territoire ; qu'ainsi ce projet ne participera pas à un aménagement équilibré du territoire ;

CONSIDÉRANT que le site du projet n'est pas desservi par les transports en commun et les modes de déplacement doux ;

CONSIDÉRANT que le projet présente des insuffisances en matière de développement durable, notamment au regard du traitement des eaux usées et de ruissellement qui seront rejetées, après traitement, dans le ruisseau « Vallat de Bagnol » dont la biodiversité sera ainsi fragilisée ;

CONSIDÉRANT que le dossier n'apparaît pas satisfaisant en termes d'insertion dans l'environnement, l'aménagement envisagé ne s'intégrant pas harmonieusement dans le paysage du Lubéron ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 4 août 2008 susvisée pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Les recours susvisés sont admis.

Le projet de la société « SAS LISANYDIS » et de la société « SCI LA VALETTE LUBERON » est refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

François Lagrange